



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

PACS

Question écrite n° 30290

Texte de la question

M. Michel Françaix attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les formalités exigées d'un étranger souhaitant conclure avec un ressortissant français un pacte civil de solidarité. Il est généralement demandé à l'étranger de produire un « certificat de coutume » qui a, semble-t-il, pour objet de prouver que l'étranger n'est pas soumis, dans son pays, à un régime de tutelle. La plupart des pays n'établissant plus de tels certificats, les étrangers souhaitant conclure un pacte civil de solidarité se trouvent soumis, en fait, à ce que la jurisprudence qualifie une « formalité impossible ». Cette exigence paraît d'ailleurs résulter d'une initiative des services de son ministère, l'article 515-3 du code civil résultant de la loi du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité énumérant limitativement, pour les citoyens français comme pour les étrangers, les pièces et formalités requises, sans mentionner le certificat de coutume. Il lui demande de lui indiquer dans quelles conditions les étrangers, dès lors qu'ils remplissent les conditions posées par la loi, peuvent être dispensés de produire un certificat de coutume lors de la conclusion d'un pacte civil de solidarité.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la Justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la production d'un certificat de coutume qui prend la forme d'une attestation émanant d'une autorité étrangère sur la teneur du droit applicable, constitue le seul moyen permettant au greffier de vérifier si les étrangers, nés hors de France, qui veulent conclure un pacte civil de solidarité, remplissent toutes les conditions exigées par la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 pour la validité de celui-ci. Il s'agit notamment de l'absence de mariage antérieur non dissous et du non-placement sous un régime de tutelle. A l'appui de ce certificat, les intéressés doivent produire les documents qui y sont décrits : acte d'état civil ou toute autre pièce justificative lorsque cet acte, contrairement à ceux dressés en France, ne comporte ni la mention des événements de l'état civil qui jalonnent la vie d'une personne ni celle d'une décision judiciaire portant ouverture d'une tutelle. La présentation du certificat de coutume, document habituellement utilisé dans les relations consulaires, apparaît donc adaptée au regard des exigences posées par la loi précitée du 15 novembre 1999.

Données clés

Auteur : [M. Michel Françaix](#)

Circonscription : Oise (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30290

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 décembre 2003, page 9574

Réponse publiée le : 16 mars 2004, page 2110